



2F

Nom: Bourke

Prénom: Pierre

6

Professeur/Professeure: Oberholzer

Epreuve: Droit fiscal

Date: 26.01.2022

Famille n°1

Cas 1

1) Marina (M) est une personne physique.

Elle est assujettie au régime limité en Suisse et à Genève (art. 3 al. 1 + Gal. 1 LIFD; art. 2 al. 1 + 5 al. 1 LIPO) car elle en domine la Génie (art. 3 al. 2 LIFD; art. 2 al. 2 LIPO). Elle est donc imposable sur les revenus en Suisse et à Genève (art. 1 let. a LIFD; art. 1 LIPO) et sur toute la fortune à Genève (art. 1 LIFD). Les immeubles, les établissements stabiles et les entreprises à l'étranger sont exceptés (art. Gal. 1 f. LIFD; art. Sal. 1 f. LIPO).

(art. 16 ss LIFD; art. 17 ss LIPO)

* bon que? —
s'il y a acquisition
du patrimoine

• L'appartement situé à Versoix entre dans le patrimoine de M (art. 17 let. a LIPO). Il n'est pas dans les revenus imposables,* car il est acquis par succession (^{au} art. 24 let. a LIFD; ^{et} art. 27 lund LIPO).

• La valeur locative de cet appartement constitue un revenu (augmentation du patrimoine) car M devrait payer un loyer si elle n'était pas propriétaire. Ce revenu est un rendement de la fortune immobilière au sens des art. 21 al. 1 let. b LIFD; art. 24 al. 1 let. b LIPO. La valeur locative est déterminée selon les conditions locales et l'utilisation effective du logement au domicile de M (art. 21 al. 2 LIFD; art. 24 al. 2 LIPO).

• Les intérêts que paye M sur l'hypothèque sont déductibles de son revenu imposable (art. 33 al. 1 let. a LIFD; art. 34 let. a LIPO), à convenance de rendement de sa fortune, augmenté de 50'000.-. $3\% \cdot 3'000'000 = 90'000$. Nous verrons plus tard que M a supplément de rendements (valeur locative, dividende, ...) pour atteindre les 40'000.- manquants.

pour déduire la totalité de ce intérêt passif.

- Les 6'000.- mensuels que M. Bachet ont un revenu (accroissement du patrimoine). Puisqu'ils découlent de son rapport de travail, ce sont des revenus de l'activité dépendante (art. 17 al. 1 LIFO; art. 18 al. 1 LIPP). On ajoute donc 72'000.- (12 · 6'000) à ses revenus imposables.
art. 16 II LIFO; art. 17 II LIP
- La contribution d'éducation pour son enfant est un revenu (accroissement du patrimoine). C'est un "autre revenu" au sens de l'art. 2) let. f) LIFO; art. 26 let. f) LIPP. Le revenu étant mensuel, on ajoute 13'200.- (12 · 1'100) aux revenus imposables de M.
À toute fin utile, précisons que son époux pourra déduire ce montant (art. 33 al. 1 let. d) LIFO; 53 LIPP).
- La maison au Canada n'est pas couverte par l'amortissement en Suisse et à Genève (art. Gal. 1 i.f. LIFO; art. Sal. 1 i.f. LIPP) et ne sera donc pas imposable ici, mais l'impose au Canada.
À noter que cette maison sera prise en compte par les calculs de taux d'imposition (art. 7 LIFO; art. Gal. 1 LIPP), selon le principe de l'exemption avec progressivité.
al. 1

* en achetant et revendant les actions GSA

*¹ (les indices ou sur un des conditions, mais des critères de pondération)

La partie réalisée après la vente des actions GSA soulève la question suivante: M. réalisait-elle un "autre activité indépendante" (art. 18 al. 1 LIFO; art. 19 al. 1 LIPP)* ou pas? Si tel est le cas, elle pourra déduire cette partie (art. 22 al. 2 let. b) LIFO; art. 30 let. f) LIPP). Sinon, elle ne pourra pas. Le TF a développé des indices** qui sont les suivants: le caractère régulier et/ou planifié des activités; la fréquence des opérations et le court délai de possession; le lien entre l'activité professionnelle du contribuable, l'utilisation de connaissances spéciales, l'activité dans le cadre de sociétés de personnes; l'utilisation de fonds étrangers d'une certaine importance; l'utilisation de recette, respectivement le réinvestissement des bénéfices réalisés.

En l'espèce, M. a investi une seule fois (2 fois si on compte les actions de son ami) mais plus de

* El n'a aucune
connaissance financière

maritime systématique ; elle a vendu ces actions un mois auparavant, ce qui va servir ; elle n'a aucun lien entre l'investissement et son mariage ; elle n'a pas acheté de fonds étrangers ; rien ne dit qu'elle veulait réinvestir un éventuel bénéfice.

Ainsi, à part la carte détentrice, les actions vont dans le sens de l'absence d'une "autre activité indépendante", de sorte que M ne pourra pas déduire sa perte.

• Les dividendes de SOcaro reçus de la société allemande sont reversés (accroissement du patrimoine). Ce qui en rendra la base taxable au sens des art. 20 al. 1 let. a LIFO; 22 al. 1 let. c LIPP. À noter que l'énoncé met clairement en évidence que les actions mentionnées supra sur l'autre activité indépendante ne sont manifestement pas comptées.

Ces dividendes sont sujettes aux revenus imposables de M.

À leur versement, la société allemande devra déduire, non pas l'impôt anticipé (IA) suisse (art. 6 al. 1 let. b LIA) au contraire, puisque l'émettrice des actions a son siège en Allemagne), mais un éventuel IA allemand si il existe. M pourra le cas échéant demander le remboursement si la CDI Suisse-Allemagne le prévoit.

À noter également que M sera uniquement imposé de manière partielle, puisqu'il déclare 15% du capital-actions (art. 20 al. 1 bis LIFO; art. 22 al. 2 LIPP). (70%)

* à noter que cela n'est pas dans le bénéfice imposable de la société (art. 60 bis LIFO; art. 62 LIPM).

2) En Suisse, le droit de tenir d'émission frappe le caractère de droits de participation tels que des actions (art. 5 al. 1 let. a première ligne UT). L'art. 6 al. 1 let. h LT prévoit cependant une franchise de 1'000'000.-. Ainsi, seuls les 300'000.- dépassant cette franchise sont imposables.

Le taux est de 17% sur le montant netto (art. 8 al. 1 let. a UT), sur les 300'000.-.

3) BSA ayant son siège à Genève, la société ne constitue de manière théorique à Genève ni en Suisse (art. 50 + 52 al. 1 LIFO; art. 2 + 4 al. 1 LIPM). Il pose donc la question si cette renonciation à une activité entraîne le bénéfice imposable (art. 57 bis LIFO; art. 11, LIPM).

Le TF examine la renonciation à une activité à l'aune du principe de pleine concurrence : dans la situation où autres indépendants pourraient faire la même chose, c'est un bénéfice imposable pour la société. Si cela n'est pas le cas, l'art. 60 let. a LIFO; 62 let. a LIPM supplamente

et cette opinion est une influence sur le bénéfice^{impôt}. En l'espèce, un tiers indépendant ne renoncerait pas à cette clause, de sorte que cette opinion est une influence sur le bénéfice imposable. + DTE ?

Cas 2

1) Philippe (P) et Trinité express SA (TSA) ont conclu un contrat illimité à Genève.

Tous leurs revenus / bénéfices sont imposables en Suisse et à Genève (art. 1 al. 1 LIEF; art. 1 LIPP / art. 1 let. b LIEO; art. 1 al. 1 LIDM). En revanche, les établissements, malo et les entreprises à l'étranger sont exceptés (art. 6 al. 1 LIEO; art. 5 al. 1 LIPP / art. 5 al. 1 LIEO; art. 4 al. 1 LIDM).

Le salaire de P constitue un revenu[✓] (accroissement du patrimoine). Déduire de ses rapports de travail (en puissance) crée un revenu de l'activité indépendante (art. 2 al. 1 LIEP; art. 1 al. 1 LIPP), imposable.

Se pose la question d'une prestation appréciable en argus (PAA) dans les conditions suivantes :

une prestation sans contre-prestation correspondante ; accordé à un acheteur ou une personne le loueur de prêt ; qui n'aurait pas été accordé dans de telles conditions à autres (armis length principle) ; une disproportion manifeste et reconnaissable par les organes de la société.

In cas, le salaire devrait être de 6'000.- pour être correspondant au travail de P, il y a donc absence de contre-prestation correspondante ; P est acheteur ; à un tiers, TSA aurait certainement accordé 6'000.- au moins ; on passe du simple au double, la disproportion est manifeste.

Ainsi, il s'agit d'une PAA qui prend la forme d'un accroissement majoritaire des fonds généraux. La PAA est à hauteur de 5'000.- (14'000.- - 9'000.-).

Cela a plusieurs conséquences :

Le bénéfice de TSA est augmenté du montant de la PAA (art. 58 al. 1 let. b dernier let. t let. c LIEO; art. 12 al. 1 let. b LIPM).

La PAA est traitée comme dividende ; les 5'000.- sont donc imposables comme rendement de la fraction mobilisée par P (art. 20 al. 1 let. c LIFO; art. 22 al. 1 let. c LIPP), qui sera imposé partiellement sur le dividende unique (art. 20 al. 1 bis LIFO; art. 22 al. 2 LIPP).

28

Nom: Boillu

Prénom: Frédéric

Professeur/Professeure: Oberholzer

Epreuve: Droit fiscal

Date: 26.01.2012

Feuille n°2

Cas 2 - Suite

Sur ce "dividende" versé à P par TSA, la société aura l'obligation de prélever un dividende 35% par l'IA (art. 4 al.1 let. b LIA + 20 al.10 IA + 10 al.1 LIA + 10 al.1 let. c LIA + 10 LIA).

Ainsi, sur P prend 35% de la PAA (5'000.-) à TSA par qu'elle rachète de l'IA, sur l'AFC considère que TSA avait déjà dividé le 35%, et que les 5'000.- ne constituent que 65% de la prestation (Valeur du bien per net), donc TSA devra verser 35% de 7'692,30.- (sur 2692.- environ), ce qui fait un taux de 5'000.- de 54%, environ.

À noter que TSA s'expose à une pénalité sanctionnelle (art. 17c LIFO).

Le remboursement de l'IA sera, tant de déclarant, impossible à avoir (condition des art. 2d ss LIA par le remboursement).